

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.51
18 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 62 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Afghanistan, Arabie Saoudite, Bangladesh, Comores, Cuba, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Oman, Pakistan et Qatar : projet de résolution

Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 1/, ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 2/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

Rappelant également la résolution 3 des recommandations de la Conférence en vue de la coopération internationale, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés, ainsi que la résolution 2100 (LXIII) du Conseil économique et social du 3 août 1977,

Rappelant la résolution 31/110 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976 :

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 3/ et exprime l'avis qu'il ne répond pas de façon adéquate aux objectifs de la résolution 31/110 de l'Assemblée générale;

1/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chapitre premier.

2/ Ibid., chap. II.

3/ Voir A/32/228.

2. Prie donc le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la Commission économique pour l'Asie occidentale, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

3. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.
